

Chapitre IV.

Étymologie probable du nom; histoire municipale; traditions et légendes; biographies sommaires des personnalités célèbres nées dans la commune; usages; chants.

Mœurs, cultes, costumes, alimentation.

Monuments.

Archives communales, documents officiels destinés à établir l'histoire de la commune; ouvrages, monographies, écrits sur la commune: auteurs, éditeurs, etc.

Dans les recherches que nous avons faites dans les archives de la commune nous avons trouvé plusieurs fois le nom du village écrit d'Aux. Autrefois le village était entouré de larges fossés pleins d'eau qui lui servaient de fortifications. Ces fossés subsistent encore en 1839 quoique bien amoindris. L'abondance des eaux provenant de nombreuses sources naturelles aux environs du village a peut-être été la cause qu'on le désigna primitivement sous le nom de village des eaux et par corruption on écrivit d'Aux et plus tard Daux.

D'après la tradition le village est fort ancien; il aurait été même une assez grande ville puisque, ~~selon~~ d'après la légende, le village actuel de Mondouville aurait fait partie de la ville de Daux. D'après cela il aurait eu à peu près quatre kilomètres de longueur. Il n'y a pas longtemps Mondouville était encore une paroisse dépendant de Daux, et il y a eu un procès entre les Conscils de ce dernier village et les habitants de Mondouville.

Quelques pièces de ce procès subsistent encore; elles
 sont dans les archives de la mairie de Daux.
 La légende fait remonter l'origine du village
 au passage des Sarrasins en 781 lors de leur
 invasion en Gaule. Malheureusement il n'y a
 pas de documents attestant une si ~~basée~~
 origine ^{réputée} de la ~~territoire~~ de la commune faisait
 partie du duché de Gascogne. Pendant la
 guerre des Albigeois, toujours d'après la légende,
 ces derniers y auraient établi leur camp pour
 aller livrer bataille aux troupes de Simon
 de Montfort. Il n'est pas rare de trouver
 en plusieurs endroits des silos ovoïdes dans
 lesquels les habitants de l'endroit cachaient
 leurs récoltes. Ainsi sous l'ancienne mairie
 il y en a deux qui ont pris de 1^m 80 de
 profondeur sur un mètre de diamètre à la
 base. En construisant la nouvelle maison
 d'école pour les filles on a aussi trouvé
 quatre de ces excavations dont trois situées
 au bord de la rue et parfaitement alignées
 l'une à côté de l'autre. Ces silos sont
 très bien creusés, mais ils ne pourraient pas
 remonter à une époque si reculée, comme
 se plaisent à le dire certains habitants
 du village. Malgré tous les dires de la
 légende on n'a jamais rien trouvé en
 cultivant le sol rien qui fût de nature
 à attribuer une si grande prospérité à
 la ville de Daux. En quelques endroits
 très rares on a trouvé des débris de maçon-
 nerie qui cependant n'ont pas éveillé la
 curiosité des propriétaires du fonds de terre.

Pendant la guerre de cent ans, la commune devint la propriété des Anglais qui bâtirent de nombreuses maisons et particulièrement l'église et le clocher. Il ne reste, de tout le travail qu'on veut bien leur attribuer, que le clocher, l'église ayant été rebâtie. Il sera parlé du clocher au paragraphe des monuments.

En 1496 la commune faisait partie des terres de Jean duc de Nemours, comte de Castres, de Beaumont de l'Isle-en-Jourdain, etc, qui octroya aux dits suppliants, manans et sujets de Daux, perpétuellement le droit de tailler et prendre du bois mort pour leur chauffage dans la forêt de Bouconne. Les droits étaient même plus étendus à cette époque date puisque les mêmes lettres patentes ajoutent que les habitants de Daux pourront: « tailler et prendre bois pour bâtir les murailles, ponts, puits et fontaines, et leurs maisons, bords, cabanes, cossaires et autres édifices tant de Daux, dedans la clôture d'icelle que dehors et surtout le consulat, pour le garnissement de leurs araires et autres choses nécessaires. »

Le duc de Nemours dit même que: « deux jours après la requête faite en cas de refus, pourront les dits suppliants prendre le dit bois nonobstant que le dit congé ne leur soit octroyé »

Le 20 décembre 1554 le roi Henri II confirma les droits d'usage, pour le bois mort, des habitants de Daux. Il ajoute: « Item est accordé pour les habitants de Daux, sera baillé le bois nécessaire pour les puits, fontaines et puits à la marque du marteau de la

20
forêt; pareillement sera baillé bois pour garnir
et faire leurs araires.»

L'ordonnance de 1669, par une mesure
générale à tout le royaume, tout en proscrivant
les droits de chauffage, l'introduction des moutons
des chèvres, &c. ordonna que tous les usagers
justifieraient de leur titre pour le surplus des droits
conservés. Cette justification eut lieu pour la
commune de Daux, puisque un arrêté du
Conseil du Roi, tenu à St Germain en Laye
le 24 mai 1678 porte ce qui suit:

« Les syndics, consuls et habitants
du lieu de Daux jouiront du droit de pâturage
de leurs bestiaux de labourage, dans la dite
forêt, en payant les redevances ordinaires.»

En 1682 le village de Daux était
assez considérable pour célébrer la naissance du
duc de Bourgogne fils du Dauphin comme
on va le voir dans la délibération suivante
extraite du registre en date de 1684.

« L'an mil six cents quatre-vingt-deux
« et le 13^e du mois de septembre, Nous Consuls et habitants
« de la présente ville de Daux après la délibération tenue
« dans le Conseil pour l'exécution d'icelle sur l'avis à
« nous donné par deux gardes de Monsieur le Marquis
« d'Ambrès lieutenant au gouvernement de Guyenne
« de la naissance de M^r le duc de Bourgogne fils de
« M^{ost} le Dauphin, régnant N^{re} Souverain
« prince Louis xiii^e heureusement régnant. Pour
« participer à la naissance dudit duc de Bourgogne
« Nous Noble François de Lafon premier consul et
« capitaine avions créé pour N^{re} Lieutenant noble
« Joseph de Crébot, pour sous-lieutenant et enseigne

« Noble Jean Serres, et pour sergens les S^{rs} Bodelier,
 « bourgeois, Cabartie sergent-major de la compagnie
 « du Chevallier de Couvrens au régiment du Dauphin,
 « et Guille Larroche et six appointés et formé une
 « compagnie de cent quatre-vingts Mosqueteres ou
 « mallebardiers. L'assemblée fait au-devant de nostre
 « maison par la diligence de nos sergens qui avoient
 « fait battre la générale par six tambours et trois
 « phiffes, nous serions allés faire le tour dans la
 « cour de noble Anthoine de Furle seigneur de nostre
 « ville où le major avoit dressé un bataillon à
 « quatre faces, et après avoir fait une décharge
 « serions allés au Padouene où le buche estoit dressé
 « nous estant à la teste avec les S^{rs} Girard, plante et
 « Barthie bourgeois appointés et en suite 40 mosqueteres,
 « deux tambours le dit S^r Serres avec son drapeau, les
 « S^{rs} Joarn Abadie appointés, le reste suivant en bon ordre
 « et les deux tambours, le dit S^r Lieuse lieutenant et
 « Contarel et S^r Randens appointés à sa queue et
 « ensuite plusieurs volontaires et serions venus dans nostre
 « église pour assister au te deum. D'où estans sortis
 « aurions repris la marche du cf Padouene, la
 « procession nous suivant. Le dit S^r de Furle précédant
 « les trois ions^{ts} nos collègues, les fauconneaux du cloche
 « ayant tiré notre mosqueterie en ayant fait de
 « même. Il estans au dit buche nous aurions pris
 « la droite et la gauche pour donner passage à
 « Mes^{rs} nos pbr^{es} et Seig^{rs} qui nous ayant joints
 « auprès dudit buche Notre Baile auroit donné
 « un flambeau à M^{re} le Curé et nous en auroit
 « donné un autre que nous aurions mis à la main
 « dudit S^r de Furle, nous en ayant donné un
 « troisième, tous trois aurions mis le feu au buche

« et tous nos mosquetiers auroient fait feu de charge
 « au signal des trois fauconneaux du cloché. Après
 « l'action de grâces, nous serions retournés à l'église
 « notre compagnie restant divisée en deux la
 « procession seroit passée au milieu étant saluée
 « des fauconneaux et de nostre mosqueterie nous
 « aurions mis bas les armes attendant le soir
 « pour avoir plus de satisfaction à voir le feu
 « et l'artifice qui estoit dressé au faubourg de
 « Gardes duquel vous verrez ci-après la description.
 « Le théâtre estoit de vingt la hauteur de vingt-
 « deux pans au dessus duquel y estoit placé
 « quatre tours faisant les angles séparés de quatre
 « balustrades de deux canes en quarre, au milieu
 « duquel y avoit une statue de douze pans de
 « hauteur artistement travaillée se soutenant
 « sur son pied gauche et l'autre en l'air, une
 « main ondoyante et à sa droite une trompette
 « avec ses banderolles ou trois fleurs de lis estoient
 « enroulées et couronnées avec une devise sortant
 « de la dite trompette disant « les qui de trois lis porte
 « le diadème. » Ceste figure estoit en femme représentant
 « la renommée, elle estoit coiffée à la mode, habillée
 « de diverses colliers et le reste du théâtre orné de
 « diverses peintures avec beaucoup de ramage qui
 « faisoit paraître l'industrielle main de l'ingénieur
 « Sur les cinq heures du soir nous fîmes reprendre les
 « armes à la diligence de nos officiers et aurions
 « fait le tour de la porte de Coluse à celle de
 « Grenade, faisant le tour de la ville serions
 « allés au devant du chasteau du seigneur où
 « nos sergens auroient fait une double haie de
 « nostre compagnie attendant les huit heures on

« soir, ayant ordonné des flambeaux sur toutes les fenêtres,
 « un phare sur le clocher accompagné de plusieurs
 « flambeaux, les fauconniers auroient fait une décharge,
 « notre ingénieur le St Caffite auroit donné le feu si
 « adroitement que le plaisir auroit duré près de demi-
 « heure par un agréable tintamarre assisté de
 « notre musqueterie et tambours avec le feu qui feust
 « fait au dome du seigneur auroit donné une
 « joie extrême à quantité d'étrangers et
 « leurs circonsvoisins qui nous firent l'honneur de
 « participer à nos plaisirs en considération de notre
 « grand Monarque, sur le bonheur de sa postérité
 « que Dieu multiplie in secula seculorum.

D'après cette délibération Daur
 aurait été une ville fortifiée puisqu'on parle d'avoir
 fait le tour de la ville depuis la porte de Toluse
 à celle de Gumade.

L'an 1688 le cinq août le conseil délibère
 comment on devra procéder au département des
 billets pour le logement d'une compagnie de cavalerie
 et pour les frais qu'il en résultera.

Le 15 août 1688 le Conseil d'administration
 fait appel aux plus accommodés des habitants et
 lieutenants de prêter à la communauté chacun
 ce qu'il pourrait jusqu'à la somme de 3 ou
 400 livres pour la création d'un magasin de foin
 et avoine.

A la date de 1693 il fut adressé un
 questionnaire à la communauté que nous repro-
 duisons ci-après avec les réponses.

1. De combien de paroisses se compose la communauté et en
 marquer les noms. Et quelles parts chacune des dites paroisses porte de toutes.
 La communauté du lieu de Daur est composée

D'une seule paroisse appelée St Saluy, et porte de taille la présente année ou autres impositives la somme de 4533#

2^e Quelle quantité de terre comprend le territoire de chaque paroisse. Il faudrait en se servant du terme usité dans le pays pour exprimer la mesure de la terre faire connaître quel rapport cette mesure peut avoir à l'arpent, lequel est composé de cent perches et chaque perche de 24 pieds chaque pied de 12 poulies?

Le territoire de cette paroisse contient comprend la quantité de 2473 arpents; l'arpent est compté de 24 perches et la perche de 24 escots.

3^e Quelle est la nature et qualité du fonds et ce qu'il porte. Combien il y a en bois, en vignes et prés et labourage?

La nature et fonds de la paroisse est terre boillonne meschante argille et grasse et porte blé, seigle, avoine, vin, bois et quelque peu de foin. Il y a environ deux mille arpents terre labourable, deux cens soixante-trois arpans vigne, soixante arpans bois ou taillis, cinquante arpans prés, cent arpans bousiques ou terres incultes.

4^e Quelle quantité de terre on ensemence par an. Especificer quelle quantité de. En y a d'ensemencée actuellement pour cette année Et de quelle sorte de grains distinguant froment, le seigle, la mixture la vaine et millet. même les légumes, les proids, le safran et tabac.

On ensemence tous les ans la quantité de 200 arpans ou environ terre la moitié froment, l'autre moitié mixture seigle ou avoine ne s'y semant d'aucuns autres grains la terre se trouvant trop foible.

5^e La quantité qui se recueille année commune de chaque espèce de grains dans chaque paroisse. Ce qui se pourra savoir s'en par le curé ou autres décimateurs et pour cognoître la mesure des grains il fault marquer combien pèse pois de marc la mesure du froment l'exprimant au surplus suivant le terme usité dans le pais.

On recueille dans cette paroisse à communes
années environ 4.000 sesters de tous grains, la
moitié fourmant et l'autre moitié misture segle
ou avoine, le sester du formant pesant cent
cinquante livres poids de marc mesure de Grenoble
de quoi il faut distraire 2000 sesters qu'il en
faut pour ensemancer les terres, 400 pour les
dîmes et 1400 ou environ que les estrangers
bientenants debitent ailleurs. Il ne y reste pour les
habitants que 2000 sesters de quoi il faut
payer près de la moitié des tailles de manière
qu'il en manque plus de quinze cens sesters aux
habitants pour leur subsistance; il ne faut pas
même mettre cette année 1693 sur ce pied.
Car on n'y a jamais vu une plus meschante
a peine y recueillira ton assés pour ensemancer
les terres.

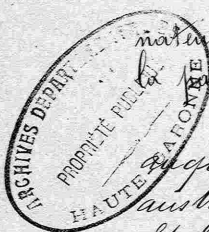
6^e Quelle quantité de autres fruits, soit cultivés, soit
naturels comme chataignes et quelle consommation s'en fait dans
la paroisse s'y l'y en manque ou s'y y en a de reste.

On ne recueille dans la présente paroisse
quelques sortes de fruits soit cultivés soit naturels
autres que le blé, misture segle avoine et vin.
Et l'on manque de toutes autres sortes de fruits.

6^e 1^{re} S'il y a de reste soit grains, vins, bois, fourrages
marquer ou se surplus superflus ce débiter ou on le porte ou bien
d'où on les vient quérir, de quelle roueture on se sert. Combien de
rouetures faites ordinere se pris ord^{re} de toutes ses années année
commune?

Si au contraire les habitants manquent de quelque
chose Il faut marquer de même ou ils s'en vont pourvoir?

Spécifier a peu près la quantité soit de ce qui manque
soit de ce qu'il y a au delà de la provision des habitants?



C'est ce qui se lève dans le présent lieu par les habitants s'y consomme; ce qui manque ordinairement de froment, mixture seigle millet légumes bois et fourrage, lesquelles denrées ils vont acheter savoir les blés mixture millet et légumes à Grenade et à S'évignac, le bois à bouconne ou autres forêts voisines et le foin ou fourrages sur la rivière de Gave.

Il manque ordinairement aux habitants pour leur subsistance la quantité de seigle ou disant ces sestiers de tous grains formant mixture ou millet; pour du vin on y recueille assez ordinairement pour la subsistance des habitants ce qu'on ne peut pas dire pour la présente année.

¶ Dans le transport des denrées soit que les habitants de la paroisse les aillent acheter loin, soit qu'ils les aillent vendre, s'il se trouve sur le chemin quelques passages par terre ou par eau où l'on paie des droits soit au roy soit à des particuliers, il en faut faire mention et marquer quels sont ces droits et combien l'on paie même si pour les éviter on n'est point obligé d'aller plus loin et à plus grands frais vendre ou acheter?

Péage des seigneurs de Daux.

Dans les transports des denrées que les habitants sont obligés d'aller acheter ou vendre il ne se trouve dans les chemins que quelques droits de péage qui appartient à des seigneurs particuliers. Et se doit monter à deux sols, six deniers par charrette et un liard pour charge de cheval, neuf deniers par bœuf six deniers par bœuf de moutons et quatre deniers par cochon.

¶ Quel est à peu près le nombre des habitants de la paroisse?

Il y a dans la paroisse environ 700 personnes petits ou grands, jeunes ou vieux.

9^e Quelle est leur vocation s'ils sont uniquement attachés au labourage ou s'il y a du commerce plusieurs métiers quelque manufacture, traficque des bestiaux?

La plupart des habitans sont attachés au labourage. Il y a fort peu de métiers, point de commerce ni traficque des bestiaux.

10^e Quels gentilshommes il y a dans la paroisse. Quels biens y sont possédés noblement.

Il y a dans la paroisse 55 arpans de terre possédés noblement par M^r leuille Secrétaire en la chancellerie de Ch^z.

11^e Quelle quantité de fonds est possédée par des étrangers bien tenans?

Les étrangers bien tenans possèdent dans le territoire de ceste communauté la quantité de 1301 arpans.

12^e A qui appartient la justice au Roy ou a quelque seigneur, de quel diocèse est la paroisse, de quelle sénéchaussée?

La justice appartient à M^r le Combrail. La paroisse est du diocèse de Th^z et sénéchaussée de l'Isle en - Jourdain.

13^e Il faut marquer si la paroisse a quelques biens communs et quel en est le revenu?

La paroisse n'a d'autres biens communs que la seule boucherie qui est même engagée pour la somme de 800 # à M^r de Liannis pour raison de quoi il a même procès par devant Monseigneur l'intendant.

14^e A qui appartiennent les dîmes et si les ecclésiastiques y possèdent d'autres biens outre les dîmes?

Les dîmes appartiennent savoir les deux tiers aux R. p. Bénédictins de la Paurade de Th^z et l'autre tiers à M^r le Curé qui ne possède dans le dit lieu qu'une vigne de la contenance de trois tiers d'argent.

1^{re} Si par quelque moyen on pourroit procurer quelque avantage à la communauté soit pour la fertilité des terres, soit pour la facilité du commerce?

Nous voudrions bien ^{vous} pouvoir procurer la fertilité à nos terres et la facilité du commerce mais nous ne voyons pas par quel moyen ça se peut faire.

16^e Combien de foires il y a l'année et combien de marchés la semaine et quels jours; les 2^{es} foires et marchés se tiennent et quel f. débit il s'y fait?

Dans le présent lieu il n'y a point de marchés. Il n'y a qu'une petite foire le lendemain de la St-Barthélémy ou il ne s'y débite que de cerclés et quelque peu de bestiaux à laine.

Rien ne pouvait mieux faire connaître la situation de Daux à cette époque que les quelques questions suivies des réponses qui précèdent. Elles sont textuelles.

A partir de 1693 les délibérations furent faites sur des feuilles qui furent réunies en cahiers. La plupart ont été perdues. Sur le registre des délibérations on ne consigna plus que l'élection des consuls.

La communauté était gouvernée par un maire le plus souvent perpétuel et par quatre consuls modernes. A chaque délibération assistaient un certain nombre de notables et bourgeois et signaient ceux qui savaient.

Ce n'est qu'à partir du vingt-sept prairial an II de la République que les délibérations furent de nouveau consignées sur un registre spécial. Il y eut alors un agent national, deux ou plusieurs agents municipaux et des notables.

La communauté de Daux faisait partie de l'élection de Comagne. Le bureau de la recette était à l'He en Jourdain. Quant à la généralité, la communauté a fait tantôt partie de celle de Montauban et tantôt de celle d'Auch et de Pau. Lorsque la France fut divisée en départements, elle fit partie de ~~cette~~ celui de la Haute-Garonne et du canton de Lévignac. Plus tard le chef-lieu du canton fut transporté de Lévignac à Lèguevin et la commune de Daux fut ajoutée au canton de Grenade. Malgré les réclamations de la municipalité qui aurait désiré faire partie du canton de Lévignac s'il avait été rétabli, elle a fait partie depuis de celui de Grenade. Quant au diocèse, elle a toujours dépendu de celui de Toulouse.

Les personnages célèbres nés dans la commune n'ont jamais été que des hommes de loi ou de guerre. Comme ils n'ont pas été promus aux plus hauts grades, leurs noms n'ont pas eu d'éclat et ne sont pas passés à la postérité. Il y a eu beaucoup de nobles conseillers du roi et membres du parlement; d'autres ont été lieutenants ou capitaines dans différents régiments, mais leurs noms sont restés obscurs.

L'idiome qui domine est le patois. Il tient du gascon et du toulousain. Dans ces derniers temps les habitants de Daux ont été poussés vers la ville de Toulouse pour la vente de leurs produits, croyant en retirer davantage. Ces relations continuelles les ont mis à même de prendre leurs manières; aussi

30
les mœurs, les costumes sont à peu près pareils.

Comme je l'ai déjà dit, il n'y a que des catholiques dans la commune. De tout temps il y a eu un desservant. Autrefois vers l'an quinze cents il y avait une chapelle dédiée à St Roch à huit cents mètres environ du village sur la route de Montignat à Toulouse. Il existe un livre de comptes tenu par des marguilliers qui étaient nommés par des élections et pour une année seulement. Dans cette chapelle il y avait une lampe qui brûlait constamment. Ses habitants donnaient une certaine somme pour entretenir cette lampe et ils participaient aux prières. Plus tard les ornements de cette chapelle furent portés à l'église paroissiale où on les mit dans une chapelle qui fut dès lors dédiée à St Roch.

L'ancienne chapelle fut vendue et un négociant de Toulouse, nommé Azam, l'acheta pour une somme de cent cinquante francs. Il en transporta les démolitions ailleurs pour bâtir, et en l'an XIII de la République la municipalité de Daur voulait acheter ce terrain pour y établir un cimetière. Le possesseur en demanda trois cents francs. On ne l'acheta pas parce que pendant l'hiver le ruisseau et plusieurs sources ~~inondent~~ ^{changement} le chemin en bourbier. A la place où s'élevait la chapelle il y a une croix et le champ est cultivé.

Les habitants de la commune ont une bonne alimentation. Ils ont compris qu'il n'y avait rien de comparable à la viande pour réparer les forces dépensées en un travail rude et pénible; aussi en font-ils usage; ils

51
la préparent généralement avec des légumes.

Comme monuments, il n'y a que l'église et le clocher et quelques châteaux auxquels on attribue une existence assez longue. L'église a été rebâtie en 1872 d'après les plans de M^r Dubois Delort architecte de Coulbuse. C'est une belle construction en briques quoiqu'elle d'une grande simplicité. Elle est encore inachevée, deux clochetons restant à construire de chaque côté et au-dessus de l'entrée de l'église.

Le clocher est remarquable par son ancienneté; il est complètement bâti en briques. Il y a deux galvies presque circulaires; pour monter à la seconde il y a quatre-vingt-six neuf marches (99). C'est le style gothique qui domine; cependant il y a beaucoup de style roman. Le dessous du clocher sert de sacristie et la flèche renferme l'horloge depuis mil huit cent neuf.

Les châteaux les plus anciens sont ceux de Lalo qui appartenait aux R. P. Bénédictins, celui d'Ambres qui devait appartenir au marquis d'Ambres dont il a été parlé; le château de Peyralade qui a été restauré et qui, dit-on, communique par un souterrain avec celui de Lalo; enfin celui de Fabary qui est de construction récente. C'est dans le château de Peyralade qu'étaient autrefois les archives.

Les archives communales sont assez bien garnies quoique beaucoup de papiers aient été perdus ou égarés dans les différents transports qu'elles ont eu à subir. L'humidité et les rongeurs

32

en ont aussi beaucoup détruit. Il y a douze registres (dont deux dévorés des rats) et tous les comptes des conaubs, et collecteurs du dix-huitième siècle. Parmi ces registres, il y en a un qui date de 1681 et d'autres de 1750. Beaucoup d'entre eux ont été illisibles pour nous. Certains sont écrits en gothique. Ils sont presque tous revêtus de magnifiques paraphes qui demandaient de la part des signataires beaucoup de temps et surtout une grande habileté. Certains sont empreints d'un cachet d'originalité singulière. Ces registres ne renferment que des délibérations et sont par conséquent les meilleurs documents destinés à établir l'histoire de la commune. Cependant pour faire une histoire assez remarquable sur la commune il faudrait avoir recours aux archives de Montauban, d'Auch, de Pau, de Tarbes, de l'Isle-en-Jourdain, et de Baumont de Lomagne. Nous ne connaissons pas d'ouvrages, ni de monographies parlant de la communauté de Daur. Un professeur de l'Université natif du village a fait de nombreuses recherches pour arriver à constituer l'histoire à peu près complète de sa ville natale. Ses recherches n'ont pas été fructueuses puisqu'il a abandonné son projet au moins momentanément. M^r Rumesu Instituteur public, sans sa monographie de Grenade en cite à peine le nom.

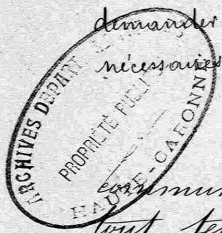
Les archives renferment aussi toute la série des lois, ~~Bulletins~~ des lois, et autres publications.

Annexe au titre IV.

Enseignement.

Historique de l'enseignement et des écoles dans la commune aux diverses époques.

Description de l'école ou des écoles publiques actuellement existantes. -- Plans des locaux à un centimètre par mètre. -- Dans quelle mesure les besoins sont-ils satisfaits ? Améliorations à réaliser. -- Fréquentation. -- Etat de l'instruction ; nombre des conscrits illettrés de la dernière année, des conjoints qui n'ont pas su signer leurs noms. -- Institutions scolaires : bibliothèque, son origine, nombre des volumes, des prêts. -- Caisse des écoles ; caisse d'épargne scolaire. -- Traitements des maîtres ; loyers ; sacrifices à demander à la commune pour réaliser les améliorations nécessaires.



On pourrait presque dire que la commune de Daus a eu son instituteur de tout temps. Cela ne voudrait pas donner à comprendre que l'un a succédé à l'autre et cela sans interruption dans le service. On devait avoir un instituteur lorsque cela était possible. Or comme il y avait peu de gens capables de remplir ces fonctions, l'emploi restait souvent vacant. La première nomination que nous avons su trouver dans les archives de la mairie date du troisième dimanche du mois de janvier mil six cent quatre-vingt-trois (1683). Cependant il doit y en avoir d'autres dans les registres précédant celui-là parce qu'il y avait des greffiers et bon nombre

34
de gens qui savaient écrire. Ainsi à cette
délibération il y a douze signatures. Voici
comment eut lieu cette nomination. Le premier
Consul après avoir délibéré avec ses collègues
proposa aux habitants d'établir à Paux un
régent pour l'instruction de la jeunesse et
pour cet effet il fallait se cotiser afin de
former la somme de cent livres; parce que
dit la délibération c'est une grande nécessité
d'avoir un régent pour l'instruction de
la jeunesse. L'assemblée d'une commune voix
et bon accord délibéra qu'il fallait établir
pour régent le nommé Jarn habitant de
Paux pour la présente année et que pour
son payement il lui serait payé par les
Consuls modernes la somme de cinquante
livres, et que cette somme serait portée sur les
rôles de la taille. Le dit régent promettait
de bien s'acquitter de sa charge.

En 1686 et le douze mai, le conseil
général eut à nommer un autre instituteur.
Voici la délibération:

« L'an mil six cents huitante six et le
« douzième jour du mois de mai.....
« Auquels assemblés a esté remontré par le dit Paux
« consul que de tout temps on avoit acoustumé
« dans le présent lieu d'avoir un précepteur pour
« instruire la jeunesse, ce qui avoit discontinué à
« cause du désordre des guerres passées mais
« présentement que par la grâce de Dieu nous
« sommes dans l'espérance de jouir d'une longue
« pais et que le roi par ses ordonnances veut que
« dans toutes les communautés les jeunes

« enfans soient estruis à la verité et aussi que pour
« pourvoir un jour se rendre capables des fessim le
« public. Je vois que dans le present lieu il y a quan-
« tité de jeunes enfans qui au lieu de souper au
« bien pourvoient prendre des mechantes impressions
« et se deboucher comme c'est l'ordinaire de la jeunesse.
« Le dit françois consul requiert tous les assemblees de
« vouloir deliberer que sij on est davis d'avoir un
« precepteur il sen prisante un homme probe nom-
« mé M^r Vidal qui offre de prendre le soing
« pourvus que la communaulte veuille recognoistre
« ses peines d'un honeste salaire.

« Sur quoy tous les dits assemblees d'une communaulte
« voix ont trouve la proposition faite par le dit
« françois tout resonable et pour cest effet qu'il
« falloit tacher d'avertir le dit S^r Vidal et lui
« promettre de lui donner de la part de toute
« la communaulte la somme de soixante livres
« chaque année pour ses gages outre ce qu'il
« prendra de chacun des enfans qu'il enseignera
« et en cas que le dit S^r Vidal ne voudroit
« pas venir à ceste condition l'assemblee prie
« le dit françois d'en trouver quelque autre ca-
« pable de cest employ à la dite condition
« gagner la dite somme de soixante livres par
« an et en cas que le dit S^r Vidal voudra rester
« ou que son les dits assemblees prient
« le dit consul de faire le payement et l'advancer
« de ce qu'il faudra faire audit Vidal ou
« autre pendant l'année de son consulat
« promettant de lui passer en depenses ce
« qu'il aura advance lors de la reddition de
« ses comptes et que l'année prochaine on

« demandera devant qu'il apartiendra la per-
 « mission d'imposer la dite somme de soixante
 « livres consequemment avec la taille et pour
 « justifier de tout si dessus se sont signés
 « ceux qui savent.

Suivent dix-neuf signatures.

Comme on le voit, on ne parle d'ni de ce qui
 sera enseigné ni du lieu où les enfants devaient
 se rendre pour recevoir l'instruction. Au reste
 il devait en être de même pour toutes les écoles.
 Lorsque après avoir cherché pendant longtemps
 le lieu où devait être installée l'école, on trouva
 un réduit médiocre on y mettait quelques planches
 clouées sur des pieux et une chaise pour l'insti-
 tuteur. A peine avait-on quelques livres desti-
 nés par l'usage. La plupart du temps ceux
 qui ne trouvaient point de place aux tables
 s'asseyaient par terre. Ils apprenaient à lire
 et à écrire. Le plus souvent ils n'apprenaient
 qu'à signer. A peine savaient-ils compter.
 Les conseils des communautés ne s'occu-
 paient des instituteurs que pour les nommer
 ou les révoquer. Voici un acte de revocation
 en date du huitième jour du mois de Janvier
 de l'an mil sept cent dix-neuf.

« Auxquels assemblés a esté representé par les
 « dits sieurs consuls qu'il est venu à leur con-
 « naissance et par les plaintes de plusieurs
 « habitants que le sieur Capuran qui a l'amplo-
 « de régent dans cette communauté n'est pas
 « en l'estat de ce faire vu son grand âge et
 « son peu d'expérience et le peu d'assiduité il

« son peu de capacité et le peu d'attention qu'il a
 « pour cela ce qui a tellement rebuté les enfants
 « et les pères qu'il n'y a plus aucun qui s'aille à
 « l'école. Sur quoy les dits consuls prient l'assemblée
 « de délibérer sur ce fait.

« Sur quoy les voix recueillies en la manière
 « accoutumée tous les susdits assemblés ont esté
 « unanimement davis de destituer le dit sieur
 « Capuran des ayvurethuy et qu'on travaillera
 « pour en instituer un autre regent à sa place
 « capable d'instruire la jeunesse de ladite com-
 « munauté de voir à autre et entre autre chose
 « n'a esté délibéré à Daux le susdit voir et
 « an que dessus et ont signé ceux qui savent.

Suivent onze signatures.

En mil sept cent vingt on ne veut pas payer
 le regent parce que les enfants ne vont pas à
 l'école, ou qu'ils ne sont pas assez nombreux
 pour occuper un regent. Cependant les habitants
 veulent un instituteur; on en nomme un
 appelé Dubosc. Mais au mois de juin trouvant
 que la jeunesse ne profitait pas des leçons de ce
 Dubosc à cause de ses absences souvent répétées,
 car il était obligé d'aller à Toulouse défendre
 un procès, ou bien d'aller garder ses papiers
 à la foire de Bouconne, on le destitua et
 on lui paya ses gages en lui retenant le prin-
 cipal du temps pendant lequel il s'était absenté.
 Immédiatement on en nomma un autre
 qui était prêtre et vicar.

En l'an deuxième de la République française
 une et indivisible et le douze thermidor ^{deux} ~~un~~ ~~neuf~~
 régents se présentèrent pour occuper le poste de
 Daux. Ils doivent exhiber leurs certificats de

civisme et de bonnes vies et mœurs.

Voici la délibération:

« Ce jourd'hui vingt-deux thermidor an II de la
 « République française une et indivisible. Dans la
 « maison commune de Daux le Conseil général
 « de la commune assemblée composé des citoyens...
 « à l'effet de nommer un institu-
 « teur conformément à la loi du 8 pluviôse sur
 « la présentation des citoyens Magenties et Lanes
 « père qui se sont présentés pour remplir cette
 « place il a été unanimement délibéré que ces deux
 « citoyens Magenties et Lanes père se présenteront
 « devant le représentant du peuple et devant
 « l'administration du district dans le plus bref
 « délai afin que le plus capable de ces deux
 « citoyens soit nommé instituteur de notre com-
 « mune, déclarant le dit conseil de la commune
 « ne pouvoir pas juger par lui-même de la
 « capacité de ces deux sujets. Le citoyen Lanes
 « père réunit plus de suffrages que le citoyen
 « Magenties. C'est les jour et an que dessus et
 « ont signé ceux qui ont vu.

Le sieur Magenties n'ayant pas été
 choisi fit la déclaration suivante:

« Ce jourd'hui vingt-trois thermidor an deux
 « de la République française une et indivisible le
 « citoyen Magenties s'est présenté à la municipalité
 « pour déclarer que s'après le choix fait par elle
 « de l'instituteur public de la dite commune du
 « citoyen Lanes père qui a eu dix voix quand
 « le dit Magenties n'en a eu que six pour
 « occuper cette place et vu l'incapacité de son
 « inscription, il prie la municipalité de ne
 « plus le comprendre au nombre de ceux qui

« prétendent remplir ces importantes fonctions. Il
« a signé Magentius.

Jusqu'ici il n'avait été question que de l'instituteur. En l'an III de la République, une institutrice publique fut nommée. Voici l'extrait du registre:

« Ce jourd'hui vingt huit floréal an III de
« la République française une et indivisible la
« municipalité assemblée à la maison commune
« le citoyen Louis Magentius s'est présenté en
« vertu de l'arrêté du district de Toulouse en
« date du quinze présent mois qui le nomme
« instituteur pour le trente-neuvième arrondis-
« sement du district de Haute-Garonne et
« même que la même citoyenne Constantin
« pour institutrice nommée par le même arrêté
« et pour le même arrondissement que la 2^e
« municipalité a installés et logés dans la maison
« du ci. devant presbytère de la commune de
« Daux conformément à la loi et au susdit
« arrêté à la maison commune de Daux les
« jour et au susdits et ont signé eux qui ont su
« ainsi que le citoyen Magentius et la citoyenne
« Constantin instituteur et institutrice.

En l'an huit le Conseil municipal vota une somme de 60.^f pour le logement du maître d'école.

En 1809 l'instituteur qui était un ancien prêtre mécontenta tous les pères de famille. Lorsque la Convention rendit le décret enjoignant aux prêtres de se marier, ce prêtre épousa sa servante aux pieds de l'arbre de la liberté. Devenu instituteur à Daux, il ne reçut pour paye que les 60.^f comme indemnité de logement.

40
Ne pouvant pas vivre avec cela, il ouvrit un
cabaret, et plus tard, il joignit la chirurgie à
sa profession d'instituteur. Les enfants n'allaient
pas à l'école, ils allaient au presbytère où le
desservant, par charité, leur apprenait à lire.
Le Conseil supprima cette indemnité jusqu'à
ce que cet instituteur fût remplacé par un autre.
Le Grand-Maître de l'Université fut informé
de cette mesure. Ce ne fut qu'en 1830 que sous
la rubrique traitement et logement de l'instituteur
primaire les soixante francs reparurent au
budget.

En 1834 le traitement et le logement
de l'instituteur furent portés à 260 F.

Cette même année 1834 M^{re} Calae insti-
tuteur demanda à M^{re} le Préfet que la salle
de la maison commune lui fût donnée pour
la tenue de son école. Le Conseil municipal
averti par M^{re} le Préfet, sans sa délibération
du 13 mai, déclara qu'il n'y avait pas lieu
d'obtempérer à la réclamation de l'instituteur
pour la raison que la maison commune ne
se composait que d'une salle basse renfermant
les papiers, titres, cadastres, en un mot tout
ce qui composait les archives de la mairie.

Le 2 avril 1834 le conseil municipal
invité par M^{re} le Préfet à fonder une école
publique de filles répondit :

« Le Conseil considérant l'impossibilité où
« est la commune d'avoir un local convenable
« pour le logement de l'institutrice, et les besoins
« urgents où elle est l'empêchant sans ce
« moment de répondre aux vœux paternelles de

« M^r le Préfet.

« Déclare avec regret n'y avoir lieu à statuer sur la
« proposition de M^r le Préfet.

En 1843 le Conseil accorda la salle de la maison commune pour y faire la classe comme l'avait demandé M^r Calac instituteur en 1834, et cela parce qu'on pressait la commune d'acquiescer ou de bâtir une maison d'école. Il est vrai qu'à cette époque les réparations faites ou à faire à l'église absorbaient tous les crédits disponibles et obligeaient la commune à contracter des emprunts.

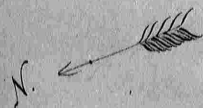
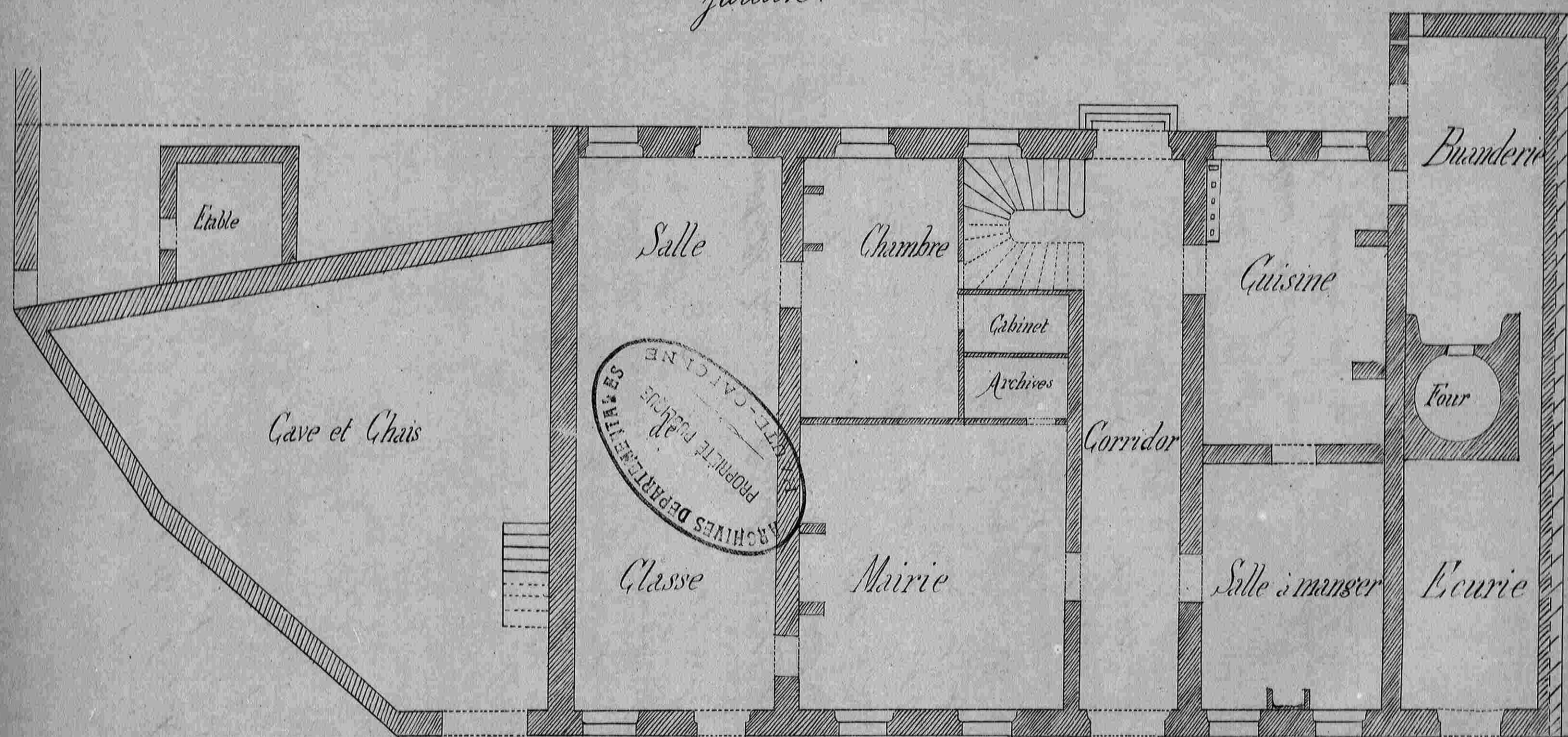
Vers mil huit cent cinquante-cinq des sœurs de l'ordre de la Présentation de Chartres vinrent s'établir à Daur. Elles y fondèrent une maison d'éducation pour les jeunes filles. Plus tard elles demandèrent qu'on leur accordât le titre d'institutrices communales, ce qui leur fut accordé en 1851. Mais en 1881 le Conseil municipal par sa délibération du onze décembre demanda que M^r le Préfet voulût bien nommer une institutrice laïque pour la commune. Aussitôt que le local fut trouvé et que le mobilier scolaire orna la salle de classe, une institutrice laïque fut désignée pour occuper le poste. Les sœurs continuèrent néanmoins à faire la classe et elles continuèrent encore, ~~mais~~ ^{pas} comme institutrices communales mais institutrices libres.

En 1878 l'ancienne mairie appropriée pour une maison d'école était trop petite. Le Conseil municipal acheta alors pour une

somme de 15.000 £ une vaste maison qu'on a proprieta et où fut installé l'école des garçons à partir de 1880. La salle de classe longue de neuf mètres cinquante cinq centimètres ($9^m 55^c$) et large de trois mètres soixante-quinze centimètres ($3^m 75^c$) a une surface de trente-cinq mètres carrés soixante-sept décimètres carrés ($35^m 71$). Elle est éclairée par deux fenêtres et par deux portes vitrées; mais comme elle est si longue pour une largeur de trois mètres, la disposition des tables, qui ont deux mètres quatre-vingt-cinq de longueur, laisse beaucoup à désirer. La circulation des enfants pendant les divers mouvements est même difficile. Le Conseil municipal désireux de donner une bonne installation à l'école a fait de grands sacrifices. La largeur doit être augmentée de trois mètres, ce qui la portera à six mètres soixante-quinze centimètres. On trouvera ci-joint le plan de la maison d'école à l'échelle de un centimètre par mètre. Ce plan se compose de l'élévation et du plan du rez-de-chaussée. La Maison se trouve dans le même local que l'école des garçons.

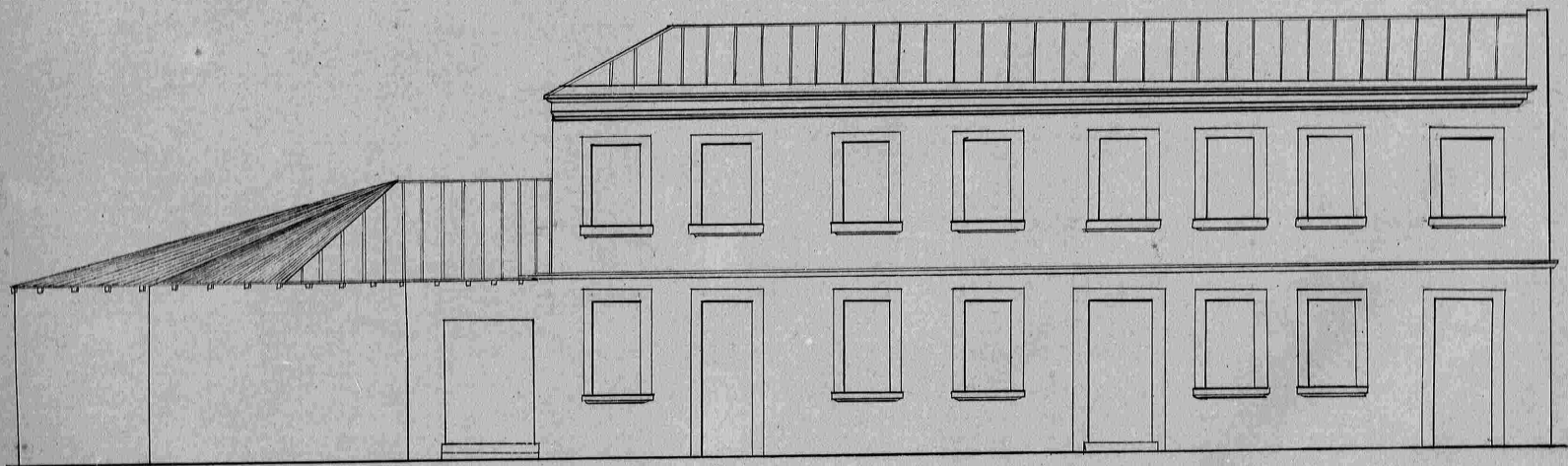
Quant à la maison d'école des filles, la commune n'en possède pas. Elle a loué une maison particulière où l'école est installée dans de très-mauvaises conditions. La salle de classe qui a une surface de vingt mètres carrés environ n'est éclairée que par une porte

jardin.



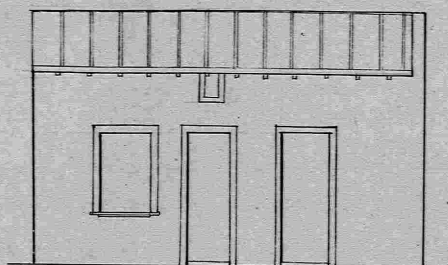
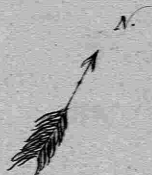
Plan du Rez-de-chaussée.

École des garçons.

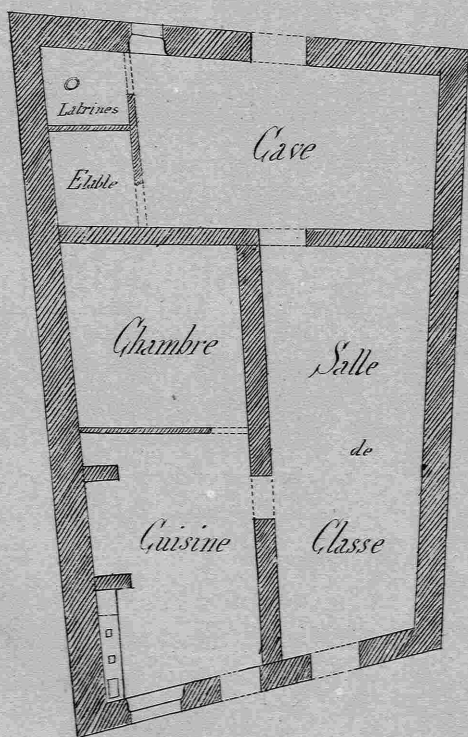


Elevation.

École des garçons



Elevation



Plan du Rez-de-Chaussée

porte vitrée. La lumière pour éclairer cette salle n'a pour ouverture qu'un mètre carré environ. La salle est très longue et peu large de sorte que l'installation y est très difficile. Cette maison ne se compose que d'une cuisine et d'une chambre à coucher à part la salle de classe, et d'une décharge. La chambre à coucher n'a ni cheminée, ni ouvertures.

On passe de la cuisine dans la chambre à coucher. La lumière n'arrive dans cette dernière que par une porte vitrée et par quelques carreaux, qui sont placés à la manière d'une imposte, dans la cloison séparant la cuisine et la chambre.

Et malgré cette installation tout à fait déficiente, l'école laïque a à lutter contre un convent de sœurs de l'ordre de la Présentation dirigé par une institutrice libre. Le Conseil municipal désirant de mettre l'école laïque au moins au même niveau que le convent, pour ce qui a rapport à l'installation, a créé des ressources pour faire bâtir une maison d'école convenable. L'Etat a alloué une somme de 11.000 F. à la commune pour l'aider en une des grands sacrifices que cette dernière s'était imposés pour l'amélioration de ses deux écoles laïques. Les plans et devis sont approuvés par l'autorité supérieure, de sorte qu'il n'y a plus qu'à mettre les dits travaux en adjudication.

La fréquentation des classes est assez régulière, cependant lorsque les grands travaux sont arrivés, les parents gardent leurs enfants pour se faire aider ou bien pour leur faire garder des petits frères. C'est surtout au temps des moissons et à la vendange qu'il y a le plus d'absences.

Malgré cela l'état de l'instruction est

assez satisfaisant puisque presque tous les habitants savent lire et écrire. En mil huit cent quatre-vingt quatre tous les conscrits ont su lire et écrire; ils possédaient une instruction satisfaisante. Pendant cette même année tous les conjoints ont su signer leurs noms.

La commune de Daux possède une bibliothèque depuis 1880. Le nombre des volumes est de 22. Ces livres ayant été lus plusieurs fois, personne ne se présente pour en demander.

Le Conseil municipal, par sa délibération du 11 décembre 1881, a décidé qu'une caisse des écoles serait établie à Daux; et, pour la mettre en état de fonctionner, il vota un crédit de cent cinquante francs. Depuis lors il n'a cessé de voter chaque année un crédit qui s'augmente ^{selon} les besoins de la caisse. En 1884 les dépenses atteignirent le chiffre de 600^f. Au moyen de ces crédits toutes les fournitures scolaires sont données gratuitement et indistinctement à tous les élèves qui fréquentent les deux écoles communales.

Ce n'est que depuis mil huit cent quatre-vingt-quatre qu'une caisse d'épargne a été instituée à l'école des garçons. Il y a déjà dix livrets qui représentent une somme de quatre-vingts francs environ.

Quant au traitement des maîtres, ils sont à peu près sur le même niveau que ceux de leurs collègues de la même classe. Cependant la commune leur alloue chaque année une somme de cent francs pour le cours d'adultes, y compris les frais d'éclairage.

L'instituteur est en même temps secrétaire de la mairie; un traitement de deux cent vingt-cinq francs est attaché à ces fonctions.

La maison d'école des filles n'appartenant pas à la commune, cette dernière est obligée de payer un loyer de cent francs par an.

La commune de Daux fait de grands sacrifices pour l'instruction. Pour le moment il n'y a rien à lui demander puisque l'école des filles va se donner à l'adjudication au premier jour ainsi que l'agrandissement de la salle de classe des garçons.



Fait à Daux, le 30 avril 1887
L'Instituteur de Daux:

P. Dourville